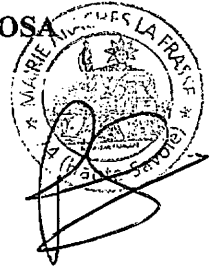


**AVIS FAVORABLE**

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation.  
Document annexé à mon Arrêté du Permis  
de Construire n°PC.074.014.08.C.0055 du  
20/03/2009

Le Maire,  
Patricia ROSA



JMC/VD/ 41301

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**- "CONCEDANT" - :**

La Société dénommée **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE (S.I.F)**, Collectivité territoriale , dont le siège est à **ARACHES-LA-FRASSE (74300)**, Chef-Lieu **FLAINE**, identifiée au SIREN sous le numéro 257400135 et non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

Anciennement dénommé **SYNDICAT MIXTE DE FLAINE**, et dont la nouvelle dénomination a été autorisée par arrêté n° 93/1107 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 16 juin 1993.

Régi par les articles 152 à 155 du code de l'Administration Communale, créé par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date à **PARIS** du 19 novembre 1970,

Dont les nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté n° 197/93 de Monsieur le Sous-Préfet, par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date à **BONNEVILLE** du 6 décembre 1993.

**Représentée par :**

Madame Sophie **SIMOND MIRADOLI**, domiciliée à **MAGLAND (74300)**,

Agissant en qualité de Président, fonction à laquelle elle a été nommé suivant délibération du Comité Syndical du 16 avril 2008.

Le représentant du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL** est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée de son Comité en date du 3 février 2009 rendue exécutoire après dépôt à la Sous-Préfecture de **BONNEVILLE** dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention

**- "CONCESSIONNAIRE" - :**

La Société dénommée **MGM**, Société par actions simplifiée au capital de 1.600.000,00 EUR, dont le siège est à **METZ-TESSY (74370)**, Allée du Parmelan - ZAC de la **BOUARDE**, identifiée au SIREN sous le numéro 331735266 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **ANNECY**.

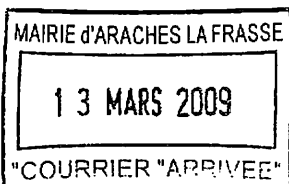
**Représenté par :**

Monsieur David **GIRAUD** demeurant à **CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie)** 1628 chemin des Praz. Agissant en sa qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 juin 2007,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 12 des statuts sociaux.

**OBJET DU CONTRAT**

Le **CONCEDANT** PROMET de conférer au **CONCESSIONNAIRE**, qui accepte, en application du chapitre VI du titre III de la loi d'orientation foncière numéro 67-1253 du 30 Décembre 1967, la jouissance des locaux dont la désignation suit :



Handwritten initials: DG and om.

**DESIGNATION**

A ARACHES-LA-FRASSE (HAUTE-SAVOIE) 74300 Station de Flaire,

Un terrain affecté à l'usage de 70 place de parkings couvertes tel que figurant  
sous teinte rouge au plan qui demeure ci-annexé,  
Et dépendant des parcelles cadastrées :

Le Maire,  
Patricia ROSA

Section	N°	Lieudit	Surface
C	200	Cayen	00 ha 83 a 94 ca
C	187	Cayen	00 ha 00 a 87 ca
C	192	Cayen	00 ha 08 a 91 ca
C	197	Cayen	00 ha 03 a 15 ca

Total surface : 00 ha 96 a 87 ca

Bien entendu, la réalisation des parkings reste à la charge du concédant.

**DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de **VINGT (20) ANNEES**,  
qui commenceront à courir à compter de la mise en exploitation de la résidence de  
tourisme objet du compromis de vente régularisé ce jour entre les parties.

Cette convention cessera automatiquement à son échéance, elle est non  
renouvelable.

Néanmoins, elle pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou  
l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre  
recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier, sans que le congé ait  
besoin d'être motivé, et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne  
puisse être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

**DESTINATION**

Le PRENEUR utilisera le bien dont s'agit exclusivement à usage  
d'emplacement de stationnement et devra respecter en permanence les lois et  
règlements attachés à la destination susvisée.

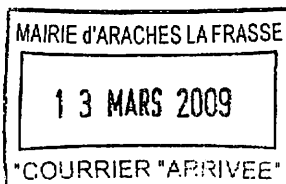
La commune, pourra, à tout moment et sans en prévenir le PRENEUR  
effectuer tout contrôle qu'elle juge opportun et nécessaire, notamment à l'effet de  
vérifier le respect de la destination et de la réglementation y attachée.

**CONDITIONS DE JOUISSANCE****1°) Jouissance**

LE PRENEUR jouira du bien dont il s'agit à l'exemple d'un bon père de famille  
tel que défini par le Code Civil sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou  
des dégradations.

**2°) Assurances.**

LE PRENEUR devra, pendant le cours des présentes, assurer le bien. Il en  
paiera les primes à leurs échéances et justifiera du tout à la **COMMUNE** à première  
demande.



PC  
SM

### 3°) Fin des présentes – Obligations du PRENEUR

Quelle que soit la cause de la fin des présentes, à sa sortie, le PRENEUR devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours de la convention d'occupation.

### MODIFICATION DE L'ETAT DE L'UNE DES PARTIES

La concession n'est pas résolue par un changement dans la personne du CONCEDANT ou du CONCESSIONNAIRE, même par le décès de l'un d'eux, ni même par le règlement ou la liquidation judiciaire de l'un ou l'autre d'entre eux.

En cas de décès, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers et représentants comme aussi entre chacun de ces derniers et tous autres co-obligés pour l'exécution, en général, du présent contrat et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil, seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

### REDEVANCE

La présente concession sera consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000,00 EUR) hors taxe, payable mensuellement et d'avance, le 1er de chaque mois, par termes de HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTS (833,33 EUR), et ainsi continuer de mois en mois jusqu'à l'expiration du présent contrat.

En sus de ce loyer, le CONCESSIONNAIRE versera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au moment du règlement.

Le paiement du premier terme aura lieu lors de l'entrée dans les lieux du CONCESSIONNAIRE et après l'achèvement des parkings et livraison par le SIF.

La redevance sera révisée chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat selon la variation de l'indice du coût de la construction tel que publié par l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques.

Pour l'application de cette révision, l'indice de base est l'indice du 3ème trimestre 2008 trimestre s'élevant à 1594, l'indice de révision étant le dernier indice publié à l'époque de la révision.

Le nouveau montant de la redevance sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

### IMPOTS ET TAXES

LE PRENEUR devra acquitter tous les impôts, contributions et charges relatifs au bien occupé.

### ASSUJETTISSEMENT A LA T.V.A.

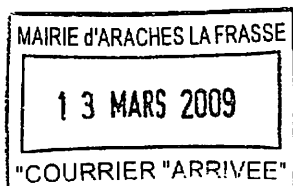
Les parties déclarent vouloir que le contrat soit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

La redevance ci-dessus fixée est convenue hors taxe sur la valeur ajoutée. Par suite, le CONCESSIONNAIRE s'engage à verser au CONCEDANT, en même temps que chaque terme de la redevance, la taxe sur la valeur ajoutée correspondante.

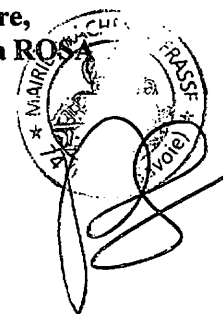
### **AVIS FAVORABLE**

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation.  
Document annexé à mon Arrêté du Permis de Construire n°PC.074.014.08.C.0055 du 20/03/2009

Le Maire,  
Patricia ROSA



Handwritten initials: DG and SM.

**PAIEMENT DE LA REDEVANCE ET DES CHARGES**Le Maire,  
Patricia ROSA

Tous paiements auront lieu au domicile du CONCEDANT.

Le lieu de paiement pourra être modifié par décision du CONCEDANT notifiée au CONCESSIONNAIRE un mois avant l'échéance.

Lorsque le CONCESSIONNAIRE en fera la demande, le CONCEDANT sera tenu de lui remettre une quittance gratuitement. Dans tous les cas où le CONCESSIONNAIRE effectuera un paiement partiel, le CONCEDANT sera tenu de lui délivrer un reçu.

La quittance portera le détail des sommes versées par le CONCESSIONNAIRE en distinguant la redevance et la taxe sur la valeur ajoutée.

**RESILIATION****a) A la demande du PRENEUR**

- en cas de destruction, par cas fortuit, et de non reconstruction du bien.

Il est précisé que le PRENEUR ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le bien.

**b) A la demande de la COMMUNE**

- en cas de disparition juridique du PRENEUR;

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté,

- en cas d'agissements du PRENEUR de nature à compromettre la bonne exploitation,

- en cas d'inexécution ou de non respect par le PRENEUR de l'une des conditions convenues aux présentes,

- pour un motif d'intérêt général.

La résiliation du chef de la COMMUNE pourra avoir lieu par simple lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée et son effet partira du jour de l'accusé de réception.

c) En cas de réalisation par le PRENEUR de 70 places de stationnement sur son terrain.

**CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente promesse de concession sera réitérer par acte authentique dès que le SIF sera devenu propriétaire des parcelles ci-dessus désignées

Toutefois, la société MGM aura toujours la possibilité de se porter acquéreur des parcelles aux lieu et place de la régularisation de la présente convention et ce, moyennant le prix de 50.000 EUR stipulé au compromis de vente des droits sur la piscine régularisé ce jour entre les parties.

**REDACTION**

Le rédacteur des présentes est : Office Notarial 9, avenue de la Libération à CLUSES

Le rédacteur de l'acte authentique de la concession sera Maître Jean-Marie CABOURDIN Notaire à CLUSES (74300) 9 avenue de la Libération

**REQUISITION**

**CONCEDEANT** et **CONCESSIONNAIRE** donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique telles que : demande d'état-civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres, pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de droit de

MAIRIE D'ARACHES LA FRASSE

13 MARS 2009

"COURRIER "ARRIVEE"

préemption, ces derniers auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

### RENONCIATION A PUBLICITE FONCIERE

Les soussignés reconnaissent avoir été avertis par le rédacteur des présentes de l'intérêt qu'ils ont à faire publier le présent accord à la conservation des hypothèques afin de le rendre opposable aux tiers.

Ils déclarent, cependant, renoncer expressément à cette formalité et déchargent le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard.

Toutefois, en cas de difficultés, une seule des parties contractantes soussignées pourra procéder au dépôt des présentes au rang des minutes du notaire chargé de la représenter, à ses frais, en vue des formalités de publicité foncière.

Tous pouvoirs lui sont dès à présent donnés à cet effet.

Les parties reconnaissent expressément que les mentions manuscrites le cas échéant et les signatures aux présentes émanent bien d'elles et se donnent réciproquement pouvoirs, à titre irrévocable, pour réitérer cette reconnaissance dans tout acte de dépôt, ainsi que pour compléter l'acte de dépôt par tous renseignements nécessaires à la publicité foncière.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent protocole d'accord exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

### CORRESPONDANCE

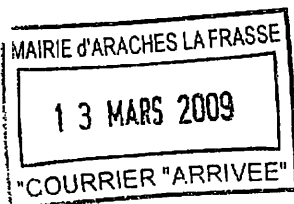
En suite des présentes, la correspondance auprès du CONCESSIONNAIRE et le CONCEDANT devra s'effectuer à l'adresse sus-indiquée en tête des présentes.

FAIT A MERSY PESSY le 02 Mars 2009 par Monsieur Girard -  
et LE 03 Mars 2009 à Fabrice pour Madame Girard -

CONCEDANT	
CONCESSIONNAIRE	

### **AVIS FAVORABLE**

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation.  
Document annexé à mon Arrêté du Permis de Construire n°PC.074.014.08.C.0055 du 20/03/2009



Le Maire,  
Patricia ROSA

